

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES NORMES DE CONDUITE DE TRANSPORT**

EXAMEN RÉALISÉ PAR GUIDEHOUSE

1. Référence : Pièce [B-0014](#), p. 28 à 30, tableau 7-1.

Préambule :

Dans le tableau 7-1, les critères examinés par Guidehouse permettant d'appuyer ses principaux constats sont présentés sous la forme de questions et réponses.

La Régie constate que Guidehouse répond de façon affirmative aux questions qui permettent de juger de la conformité des Normes de conduite (NC) avec les dispositions de la FERC, de la représentativité de l'échantillon de comparaison et l'approche proposée par le Transporteur pour mettre en œuvre des Normes de conduite, à l'exception de la question suivante :

«

Étant donné que la DPCMEER, entité affiliée à HQT, est le responsable de l'équilibrage (BA) et le coordonnateur de la fiabilité (RC) au Québec, comment les NC de la FERC s'appliquent-elles aux fonctions de RC de HQT ?	Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie que les employés des fonctions de BA et de RC soient désignés comme des employés de la fonction de transport.
---	---

».

Demande :

1.1 Les normes de conduite de la FERC s'appliquent-elles aux fonctions du coordonnateur de la fiabilité de HQT? Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse. Dans la négative, veuillez préciser les motifs et suggérer des pistes d'amélioration aux Normes de conduite du Transporteur.

DEMANDE D'APPROBATION DES NORMES DE CONDUITE DE TRANSPORT

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 10 à 12;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 21 et 22, chapitre 1;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 24;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 25 et 26.

Préambule :

(i) Organigramme du Groupe – TransÉnergie et Équipement.

(ii) *« Un employé exerçant une FT désigne tout employé, ou quelconque intermédiaire du Transporteur, qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport, lesquelles comprennent la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport ainsi que les fonctions pertinentes du Coordonnateur de la fiabilité ».*

« En ce qui a trait aux employés relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui n'exercent ni une FT ni une FMG activement, personnellement et de façon quotidienne, mais qui ont accès à de l'information non publique de la fonction transport, ils sont tenus en vertu des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgaration (« no-conduit ») décrite à la section 4.1.3 ».

(iii) Le chapitre 1 présente notamment les définitions suivantes :

« Service de transport » : tout service de transport selon les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ».

« Transport » : les services de transport d'électricité selon les Tarifs et conditions ».

(iv) *« 6.2 Si le Transporteur divulgue, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, une information non publique sur un client de transport, une information sur une infrastructure énergétique critique ou toute autre information que la Régie a décrétée comme devant faire l'objet d'une diffusion limitée, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le site Web un avis signalant cette divulgation ».* [nous soulignons]

(v) Les dispositions des articles 6.13 et 6.14 sont :

« 6.13 Nonobstant les exigences des articles 4.1 [règle générale d'indépendance] et 5.1 [règle de non divulgation], les employés exerçant une fonction de transport et les employés exerçant une fonction de marchés de gros peuvent échanger certaines informations de la fonction transport non

publiques, conformément à l'article 6.14, auquel cas le Transporteur doit constituer au fur et à mesure et conserver un dossier de tous ces échanges, sauf en cas d'urgence, auquel cas le dossier doit être mis à jour dès que possible après le fait. Le Transporteur doit mettre ce dossier à la disposition de la Régie sur demande. Ce dossier peut comporter des notes manuscrites ou dactylographiées, des pièces électroniques comme des courriels et des messages texte, des enregistrements téléphoniques et autres, et doit être conservé pendant cinq ans.

6.14 L'information non publique visée par l'exclusion de l'article 6.13 est la suivante :

- i) Toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité approuvées par la Régie; et*
- ii) Toute information nécessaire pour maintenir ou rétablir le fonctionnement du réseau de transport ou de groupes de production, ou susceptible d'avoir un effet sur l'affectation des groupes de production ».*

Demandes :

- 2.1 Selon l'organigramme présenté en référence (i), les employés rattachés à la direction principale – Projets de transport et construction sont considérés comme n'exerçant pas une fonction de transport. Veuillez élaborer.
- 2.2 Les définitions présentées en référence (iii) semblent référer au même concept. Veuillez expliquer les différences.
- 2.3 Veuillez définir le concept d'infrastructure énergétique critique dont il est question à la référence (iv). Veuillez également commenter la possibilité que cette définition soit ajoutée au chapitre 1, présenté en référence (iii).
- 2.4 Relativement à l'article 6.14 de la référence (v), veuillez présenter des exemples de situations qui pourraient requérir des échanges d'informations de la fonction de transport non publiques avec des employés exerçant une fonction de marchés de gros.
- 2.5 Veuillez expliquer pourquoi les échanges d'information décrits à l'article 6.14 de la référence (v) impliquent des employés exerçant une fonction de marchés de gros et non pas des employés de l'exploitant des équipements de production (GOP).